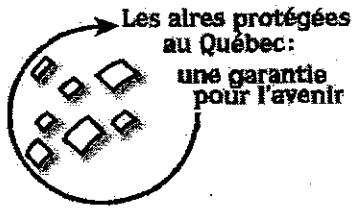


STRATÉGIE QUÉBÉCOISE SUR LES AIRES PROTÉGÉES



Réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur

(nom provisoire)

Plan de conservation

Juin 2005

1. Statut de protection et toponyme

Le statut légal du territoire ci-après décrit est celui de réserve de biodiversité projetée, statut régi par la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q. c. C-61.01).

Réserve de biodiversité projetée de lac Pasteur. Le toponyme officiel sera déterminé lors de l'attribution d'un statut permanent de protection au territoire.

2. Plan et description

2.1. Localisation, limites et dimensions

Les limites et la localisation de la réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur apparaissent au plan. Le présent plan de conservation constitue un agrandissement de 225,4 km² de la superficie de la réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur annoncée en 2002.

La réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur se situe dans la région administrative de la Côte-Nord entre le 50°08' et le 50°28' de latitude nord et le 66°50' et le 67°11' de longitude ouest. Elle se localise à une quinzaine de kilomètres au nord de la ville de Port-Cartier. Avec l'agrandissement, elle occupe une superficie de 536,3 km² dans le territoire non organisé de Lac-Walker de la municipalité régionale de comté (MRC) de Sept-Rivières.

2.2. Géographie

La réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur appartient à la région naturelle du Plateau de la Sainte-Marguerite de la province naturelle des Laurentides centrales. Le relief est caractérisé par des collines recouvertes de till et de tourbe. Le territoire est principalement couvert de landes, de pessières noires et, dans une proportion moindre, de sapinières. Quelques tourbières parsèment le territoire, alors que les quelques bétulaies blanches et peuplieraies se trouvent surtout dans le nord de l'aire protégée. Le caribou forestier est présent sur ce territoire. D'ailleurs, un secteur d'intérêt pour le caribou se superpose au territoire de la réserve de biodiversité projetée.

2.3. Occupation, droits et usages du territoire

L'ensemble de la réserve de biodiversité projetée se trouve dans la réserve faunique de Port-Cartier-Sept-Îles ainsi que dans la réserve à castor de Saguenay, dans laquelle les communautés innues bénéficient de droits particuliers relatifs à la chasse et au piégeage des animaux à fourrure.

Deux droits fonciers ont été octroyés sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée, soit 2 droits à des fins de villégiature. On note aussi la présence de 6 camps autochtones.

Une voie ferrée privée traverse le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

3. Régime des activités

Les activités exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur sont régies par les dispositions de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (L.R.Q. c. C-61.01).

Le présent plan de conservation ne prévoit pas d'interdiction additionnelle aux activités déjà interdites pour les réserves de biodiversité projetées en vertu de cette loi; il n'en autorise pas non plus, ni n'ajoute de contrainte aux activités permises en vertu de cette loi.

3.1. Activités interdites

Pour fins de commodité, rappelons qu'en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*, les principales activités interdites dans un territoire bénéficiant d'un statut de réserve de biodiversité projetée sont les suivantes :

- l'exploitation minière, gazière ou pétrolière;
- les activités d'exploration minière, gazière ou pétrolière, de recherche de saumure ou de réservoir souterrain, de prospection, de fouille ou de sondage, lorsque ces activités nécessitent du décapage, du creusage de tranchées, de l'excavation ou du déboisement;
- l'aménagement forestier au sens de l'article 3 de la *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1);
- l'exploitation des forces hydrauliques et toute production commerciale ou industrielle d'énergie;
- toute nouvelle attribution d'un droit d'occupation à des fins de villégiature;
- les travaux de terrassement ou de construction.

3.2. Activités régies par d'autres lois

Les activités susceptibles d'être exercées à l'intérieur de la réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur demeurent régies par les autres dispositions législatives et réglementaires applicables, dont celles qui requièrent la délivrance d'un permis ou d'une autorisation ou le paiement de certains droits. L'exercice de

certaines activités peut aussi être prohibé ou limité en vertu d'autres lois ou règlements applicables sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée.

Notamment, dans le territoire de cette réserve de biodiversité projetée, un encadrement juridique particulier peut venir baliser les activités permises ou interdites dans les domaines suivants :

- **Recherche archéologique** (mesures prévues en particulier par la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., c. B-4));
- **Exploitation des ressources fauniques** (mesures prévues en particulier par la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), y compris la réglementation se rapportant aux réserves de castor, ainsi que, le cas échéant, les mesures contenues dans les lois fédérales applicables);
- **Circulation** (mesures prévues en particulier par la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q., c. T-8.1));
- **Droits fonciers** (mesures prévues en particulier par la *Loi sur les terres du domaine de l'État* (L.R.Q., c. T-8.1) et par les baux délivrés par le ministre des Ressources naturelles et de la Faune).

3.3. Contrôle des activités

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est responsable de l'application de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel*; il est ainsi responsable des réserves de biodiversité projetées constituées en vertu de cette loi. Il assure donc le contrôle et le suivi des mesures prévues par cette loi quant au régime des activités permises dans ces aires protégées.

Les autres ministères et organismes gouvernementaux conservent les responsabilités qui leur ont été confiées en vertu des autres mesures législatives et réglementaires pouvant s'appliquer sur le territoire d'une réserve de biodiversité projetée.

Ainsi, le ministre des Ressources naturelles et de la Faune contrôle les activités liées à l'autorité qu'il a sur le territoire de la réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur, et notamment au regard des occupations permises sur le territoire.

Demeurent notamment aussi les attributions du ministre des Ressources naturelles et de la Faune en regard du contrôle des activités liées à la protection et à la gestion de la faune sous son autorité et celles de la Société des établissements de plein air du Québec (SÉPAQ) quant au territoire de la réserve faunique de Port-Cartier – Sept-Îles.

4. Responsabilités du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs

La gestion de la réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur relève du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Il veille notamment à la surveillance et au contrôle des activités qui peuvent s'y dérouler. Dans sa gestion, le ministre bénéficie de la collaboration et de la participation d'autres intervenants gouvernementaux qui détiennent des responsabilités spécifiques sur ce territoire ou à proximité de celui-ci, tel que le ministre des Ressources naturelles et de la Faune. L'exercice de leurs attributions tiendra notamment compte de la protection souhaitée pour ces milieux naturels et du statut de protection qui leur est maintenant accordé.

Annexe

Carte de la réserve de biodiversité projetée du lac Pasteur (nom provisoire)

